

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20250611-517



TRAVAUX

Règlementation de la circulation

- **RUE DU TREVE**
- **Parcelle communale n°200 section AH**

Le Maire de la Commune de Miribel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2113-1 à L 2113-6-1,

VU le code de Sécurité Intérieure, notamment ses articles L 131-1, L 132-1 et L 132-7,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R130-2, R411-8, **R412-30, R 414-14, R 413-1, R 412-2, R 411-26, R 417-6, R 417-10,**

VU la demande de l'entreprise « **BRUNET TP** » sollicitant l'autorisation **DE CREER UN DEVERSOIRE D'ORAGE** pour le compte de **la CCMP,**

Vu l'avis des Services Techniques Municipaux,

CONSIDÉRANT que ces travaux ne peuvent se réaliser sans réglementer la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Circulation

La circulation **sur la rue du Trêve**, aux abords de la résidence « Les Villégiales », **et sur la parcelle communale n°200 section AH**, sera réglementée **2 semaines, 24H/24H**, sur la période **du 07/07/2025 au 15/08/2025**.

Sur la rue du Trêve, aux abords de la résidence « Les Villégiales », **l'entreprise est autorisée à occuper :**

- **le trottoir SUD,**
- **la ½ chaussée SUD** tout en maintenant la circulation.

Par conséquent, **la circulation est alternée par des feux tricolores de chantier** sur l'emprise visualisée en rouge à l'Article 2.

Si nécessaire, **cet alternat est assuré manuellement.**

Au droit du chantier sur la rue du Trêve :

- **la vitesse sera limitée à 30km/h,**
- **le dépassement de véhicules sera interdit,**
- **le cheminement piéton sera dévié sur le trottoir NORD,**
- **les accès aux riverains et aux services seront maintenus.**

Cet alternat en 2 points sur la rue du Trêve nécessite également :

- la fermeture à la circulation de la ½ chaussée EST de la rue du Trêve sur la portion visualisée en bleue à l'Article 2, cette ½ chaussée EST est utilisée pour l'installation de chantier,
- la mise en place des déviations EST et OUEST visualisée en jaune à l'Article 2,
- la mise en mode « orange clignotant » des feux permanents qui régulent l'intersection de la Grande Rue avec la rue du Trêve et la rue du Four à Chaux,
- l'interdiction de stationner sur la parcelle communale n°200 section AH, sur l'emprise visualisée en rose à l'Article 2,
Le stationnement de véhicules sur cette emprise est considéré comme gênant.

ARTICLE 2 : Signalisation

L'entreprise assure la fourniture, la pose et l'entretien :

- **de la signalisation verticale du chantier,**
- **de la signalisation horizontale du chantier,**
- **du balisage du chantier.**

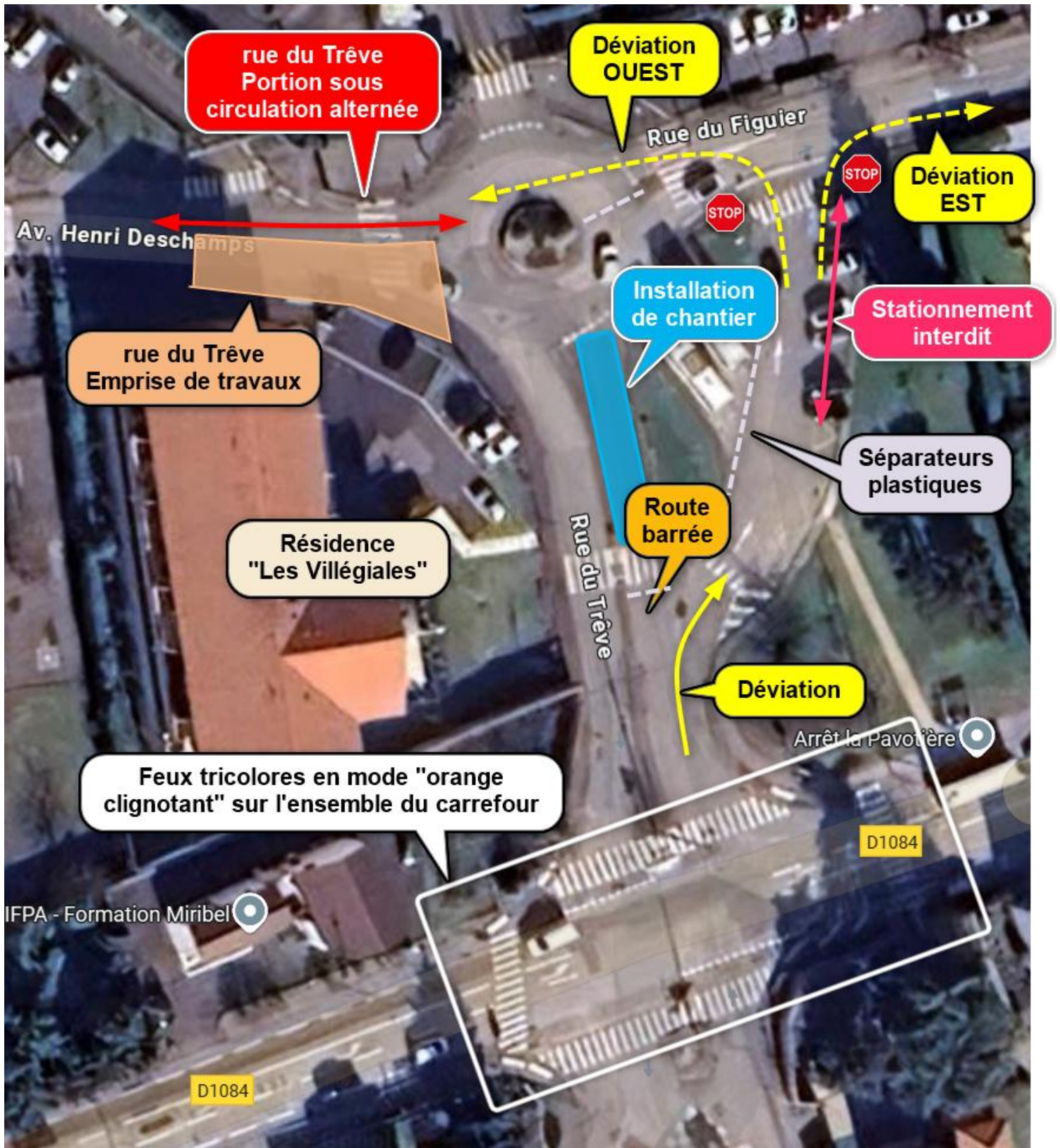
De jour comme de nuit, le chantier est réalisé, dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie - signalisation temporaire), approuvées par l'arrêté du 6 novembre 1992.

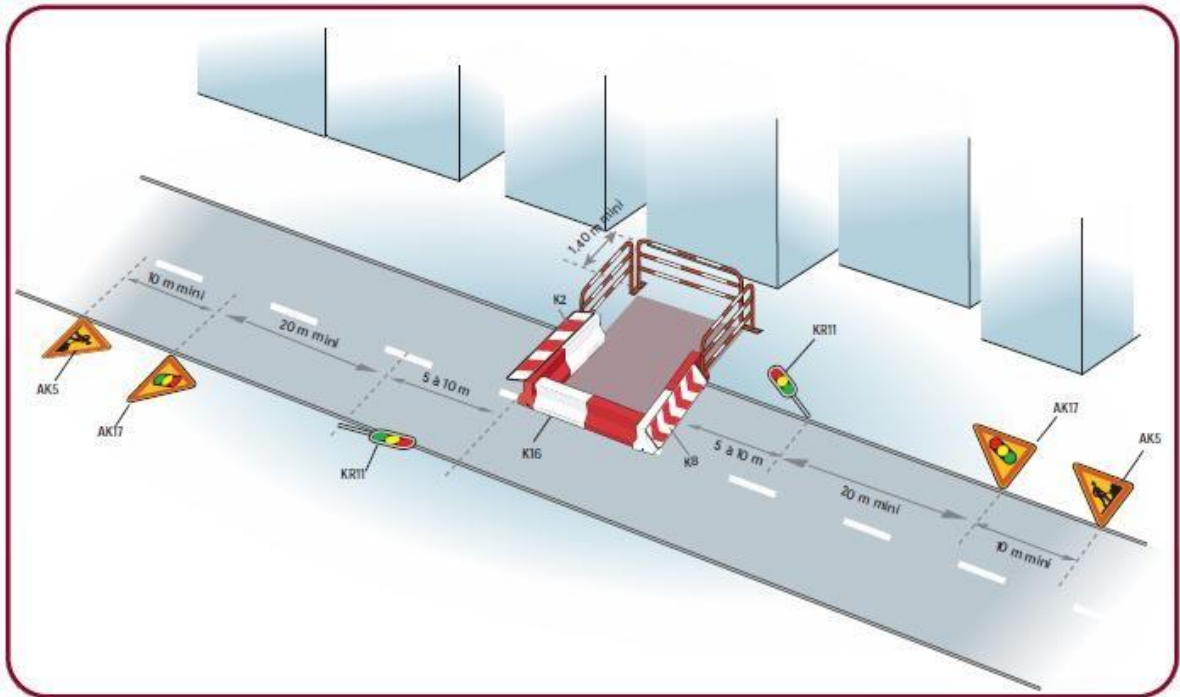
L'entreprise est responsable de tout accident pouvant survenir de son fait.

La signalisation verticale (**panneau type « B6d » + panonceau type « M6a »**) pour indiquer l'interdiction de stationner est mise en place au **moins 2 jours ouvrés** avant le début des travaux (Photos à transmettre à la Police Municipale par courriel accompagnées de la référence de l'arrêté : police@miribel.fr).

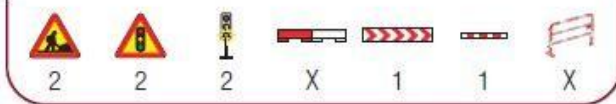
L'entreprise doit consulter notre prestataire, l'entreprise « BALTHAZARD » (M. VERDIER : 04 37 26 20 40) pour réaliser à ses frais la mise en mode « orange clignotant » des feux permanents.

L'entreprise doit signaler, à **minima**, son chantier conformément aux dispositions visualisées ci-dessous :



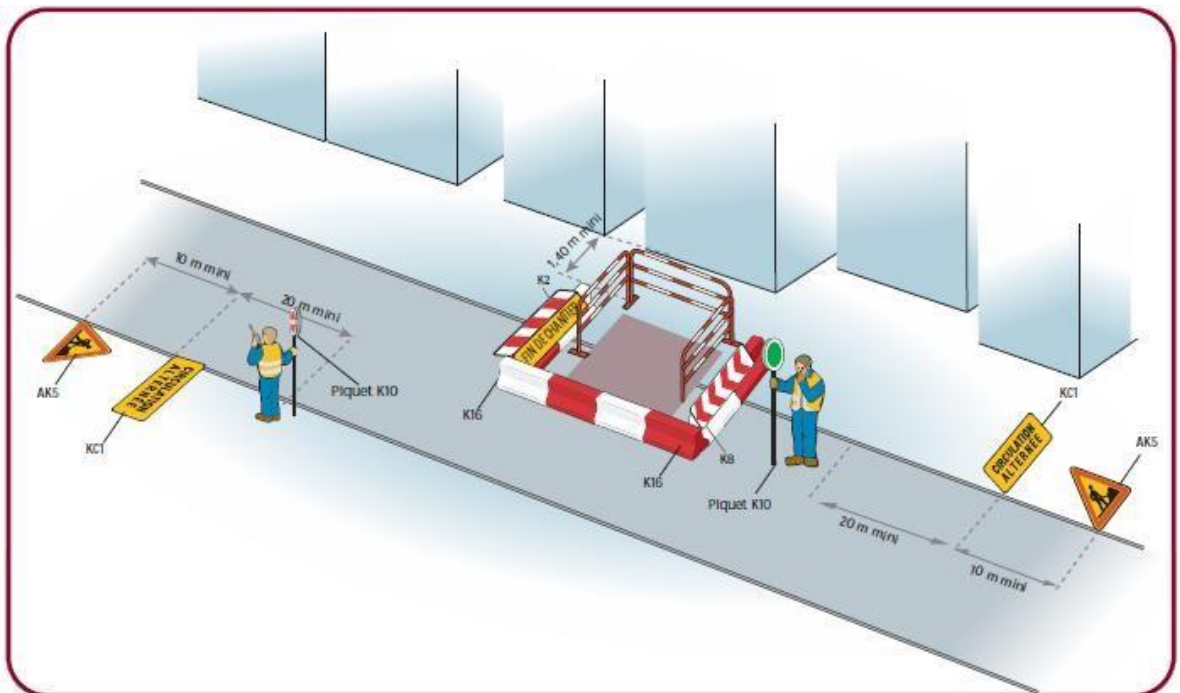


Inventaire des panneaux



Remarque

■ En cas de fouilles profondes, mettre en place une palissade conforme à l'autorisation.

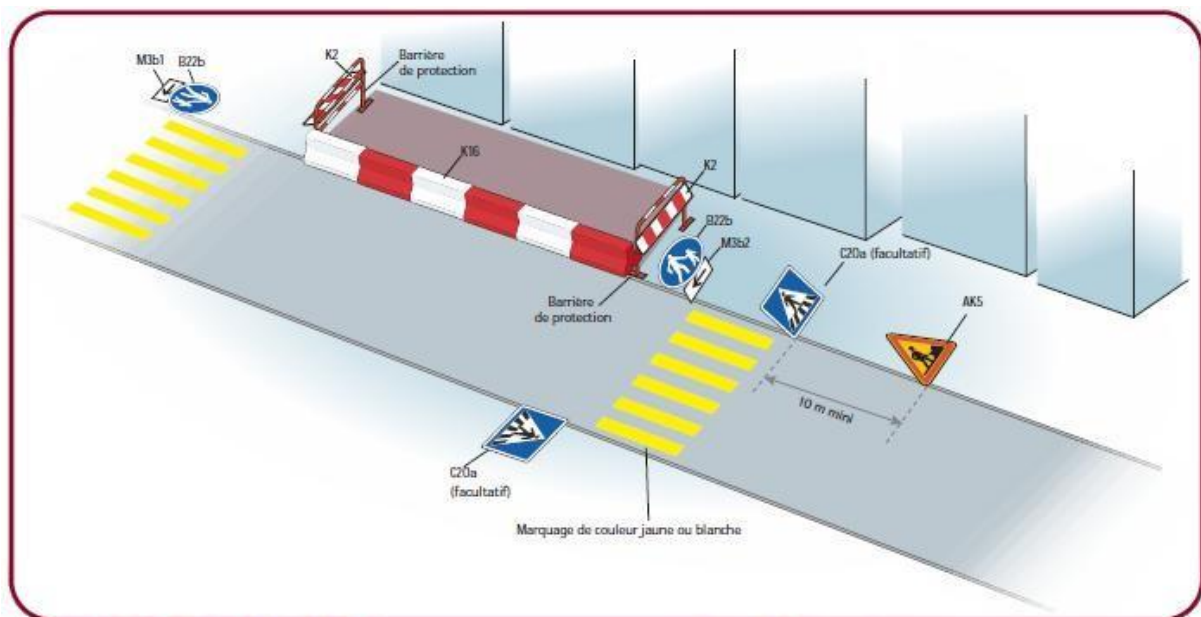


Inventaire des panneaux

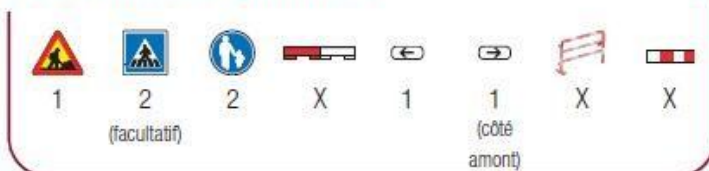


Remarque

■ En cas de fouilles profondes, mettre en place une palissade conforme à l'autorisation.



Inventaire des panneaux



Remarques

- En cas de fouilles profondes, mettre en place une palissade conforme à l'autorisation.
- Possibilité de remplacer les K16 par des K5a.

ARTICLE 3 : Permission de voirie : Prescriptions techniques particulières

Structure pour tranchées sous chaussée lourde / trafic T3 (de 50 à 150 PL/j/voie)

L'entreprise entretiendra et stabilisera ces tranchées provisoires avec des matériaux adaptés (type enrobé froid) jusqu'à la réfection définitive de ces tranchées.

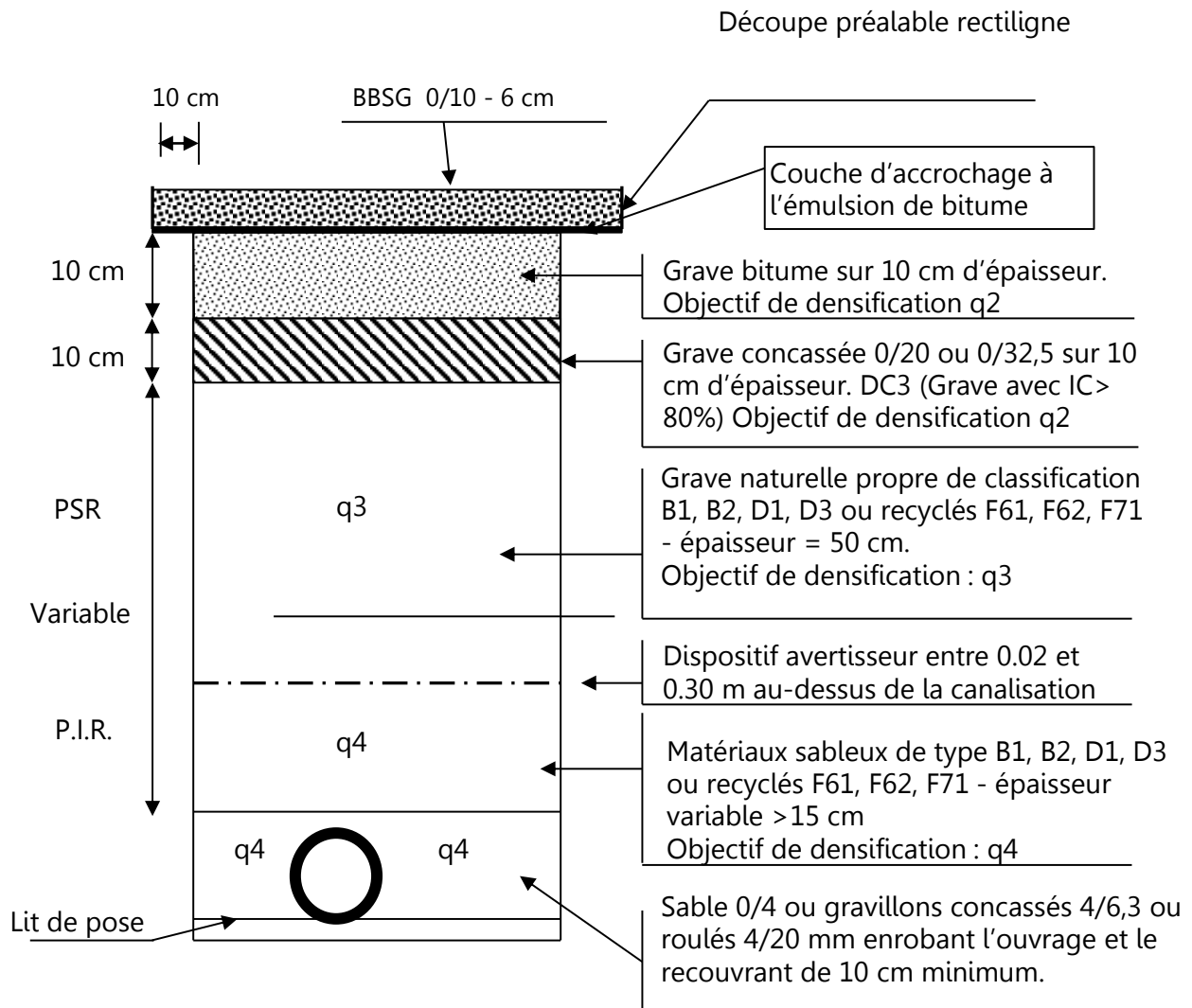
Durant la période de validité de l'arrêté temporaire de circulation, l'entreprise :

- réalisera les réfections définitives de tranchées à l'identique des revêtements existants,
- reprendra toute signalisation horizontale dégradée (marquage au sol) par les travaux.

L'entreprise devra prendre impérativement rendez-vous avec les services techniques communaux pour effectuer une réception définitive des tranchées.

Le remblayage de la tranchée ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément aux prescriptions et au croquis ci-après :

- évacuation de la totalité des déblais,
- réalisation des remblaiements suivant le croquis ci-après :



Après la couche de roulement, le traitement du joint sera assuré par la mise en œuvre d'un bitume pur avec sablage (sable porphyrique $D < 4$ mm) sauf si le revêtement existant est un enduit superficiel.

Si la partie inférieure de remblai est inférieure à 15 cm, alors elle est intégrée entièrement à la PSR avec un objectif de densification q 3.

ARTICLE 4 : Poursuites éventuelles

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : **Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 6 : **Ampliation**

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- * **Monsieur le Colonel**, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse,
- * **Monsieur le Lieutenant**, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Miribel,
- * **Monsieur le Chef de Police** Municipale,
- * **CCMP** – 238 rue des Brotteaux – Miribel,
- * **Service Départemental d'Incendie et de Secours** – 200 avenue du Capitaine Dhonne – Bourg en Bresse,
- * **Transports « PHILIBERT »** – 24 avenue Barthélémy Thimonnier – Caluire et Cuire,
- * **Entreprise « BRUNET TP »** – 813 avenue Léon Blum – Ambérieu en Bugey.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 11 juin 2025

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le :
Publication le :
Le Maire,
Jean-Pierre GAITET

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

